

## AVIS D'INTERPRETATION

**Objet : Article 27 - Licenciement pour fait de maladie -  
procédure - préavis**

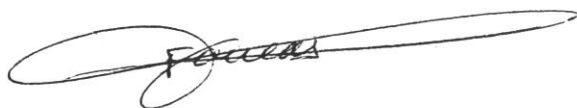
Les dispositions de l'alinéa 8 de l'article 27 de la Convention Collective ne permettent de licencier un salarié en arrêt maladie ou accident non professionnel supérieur à 9 mois que si l'employeur est en mesure de justifier la nécessité du remplacement.

Cette justification est appréciée souverainement par les tribunaux compétents, lesquels se montrent de plus en plus exigeants à cet égard.

En tout état de cause, la procédure de licenciement doit être respectée (entretien préalable, préavis) et l'indemnité conventionnelle de licenciement est due dans les conditions de l'article 20.

Le 28 juillet 2000

Le collège Employeurs

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Lucas', written over a horizontal line.

Le collège Salariés

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Guy', written over a horizontal line.